



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 208 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est le principal instrument juridique du domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par cinquante Etats et l'Union européenne et couvre tout le continent européen et au-delà grâce à la ratification par quatre Etats d'Afrique du Nord;

Rappelant l'Article 4 de la Convention de Berne, qui demande à chacune des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sauvegarde (i) des habitats naturels qui sont menacés et (ii) des habitats de la flore et de la faune sauvages, et en particulier des espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention et des espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant que l'Article 4 de la Convention de Berne chargeait également les Parties d'agir dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire et de développement pour empêcher ou atténuer la dégradation des espaces protégés aux fins de l'Article 4;

Rappelant sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Rappelant sa Recommandation n° 16 (1989) qui invite les Parties contractantes à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC), à veiller à ce que les sites bénéficient d'un régime approprié, conçu pour assurer la conservation des éléments qui ont justifié leur intégration au Réseau, à effectuer des recherches appropriées et coordonnées en vue d'améliorer la compréhension des éléments essentiels de la gestion des ZISC et à suivre leur état en veillant à ce que les activités menées à côté ou à proximité de sites n'aient pas de conséquences négatives sur ceux-ci;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998), qui prie les Parties contractantes d'informer le Secrétariat de toute modification importante qui pourrait modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ZISC désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation. Lorsque de telles modifications sont constatées, il appartient au Comité permanent de formuler un avis à l'intention du gouvernement concerné quant aux mesures à prendre;

Rappelant sa Recommandation n° 157 (2011) qui invite les Parties contractantes à prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats du Réseau Emeraude, et à veiller à ce que ces mesures comprennent, si nécessaire, des plans administratifs, de gestion ou de développement conformes aux exigences écologiques pour la survie à long terme des espèces et des habitats présents dans les sites du Réseau Emeraude proposés, et notamment ceux des Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) de la Convention de Berne ou spécifiés dans la Recommandation n° 16 (1989);

Reconnaissant que la Convention de Berne ne dispose actuellement pas d'orientations sur les mesures à prendre en réaction à la dégradation des éléments des sites du Réseau Emeraude qui ont justifié leur

désignation et que le système des dossiers de la Convention de Berne est en général enclenché au cas par cas et non comme la conséquence d'une surveillance systématique, et que les principes et pratiques qui le régissent sont définis en termes de procédures plutôt que d'aspects écologiques;

Saluant le document élaboré par le Dr David Pritchard, qui explicite la notion de « caractère écologique » des sites dans le contexte de la Convention de Berne et du Réseau Emerald et formule les options pour remédier aux modifications du caractère écologique ([T-PVS/PA\(2017\)8](#)) ainsi que le document qui en a résulté, la Proposition d'orientations pour détecter, évaluer et signaler les changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emerald et y réagir ([T-PVS/PA\(2018\)13](#));

Se référant au logigramme des Mesures à prendre pour l'évaluation, le signalement et la réaction aux changements avérés ou potentiels dans le caractère écologique des sites du Réseau Emerald ([T-PVS/Inf\(2019\)3](#));

Rappelant que l'Orientations sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emerald n'engendre pas de nouvelles obligations mais vise à faciliter la mise en œuvre de dispositions existantes;

Soulignant que le système des dossiers de la Convention de Berne fait face à une augmentation considérable du nombre de plaintes relatives à des menaces pour les zones d'intérêt spécial pour la conservation et ne dispose pas de méthodologie permettant de traiter et d'évaluer les plaintes d'une manière systématique;

Rappelant que l'article 4 (points 4.1 et 4.2) de la Résolution n° 5 (1998) requiert que les gouvernements assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels dans les ZISC désignées (sites du Réseau Emerald) et informent le Secrétariat de toute modification importante qui pourrait modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ZISC désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation;

Rappelant que le point 4.4 du même article 4 de la Résolution n° 5 (1998) prévoit que dans une ZISC désignée, les dérogations aux dispositions des Articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention seront régularisées par l'Article 9 de la Convention;

Rappelant les dispositions de l'Article 6 de la Directive Habitats (92/43/CEE qui exige que les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000 soient uniquement autorisés si l'évaluation de leurs incidences suggère qu'ils ne nuiront pas à l'intégrité du site et qu'en l'absence d'alternatives de tels projets peuvent uniquement être réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur;

Conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Parties contractantes pour améliorer la suffisance de leur Réseau Emerald et mettre au point des systèmes de gestion de leurs sites du Réseau Emerald désignés, ainsi que de la charge de travail additionnelle que la description du caractère écologique de ces sites peut supposer;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les Etats observateurs à, se servir des Orientations et du logigramme susmentionnés pour décrire, surveiller et préserver le caractère écologique de leurs sites du Réseau Emerald.

Charge le Bureau du Comité permanent de se servir des Orientations et du logigramme susmentionnés pour l'évaluation des plaintes reçues dans le cadre du système des dossiers de la Convention de Berne quand elles concernent des sites candidats ou adoptés du Réseau Emerald.

Annexe 1 : Proposition d'orientations pour déceler, évaluer, signaler et réagir aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emerald- [T-PVS/PA\(2018\)13F](#)

Annexe 2 : Logigramme des mesures à prendre pour l'évaluation, la notification et la réaction aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emerald - [T-PVS/Inf\(2019\)3F](#)